

Rapport du Président

Commission permanente
du vendredi 20 octobre 2023
N° CP-2023-8-10-4
N° applicatif 7184

10^{ème} Commission
Commission Ouest Alsace - Saverne - Molsheim

Service instructeur
Service de l'agriculture, du foncier et des forêts

DELIBERATION ORDONNANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER DE HIRSCHLAND

Résumé : Ce rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de HIRSCHLAND avec extension sur les communes de RAUWILLER et WEYER.

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, conformément à l'article L.121-14 II et III du Code rural et de la pêche maritime, a décidé dans sa séance du 4 avril 2022 (CP-2022-4-10-3), d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de HIRSCHLAND avec extension sur RAUWILLER et WEYER et a demandé à Madame la préfète du Bas-Rhin de fixer la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Madame la préfète du Bas-Rhin a fixé par arrêté cette liste de prescriptions.

Il est rappelé que la présente opération se fonde sur les articles du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'aménagement foncier rural, compétence pleine et entière de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il appartient désormais à la Commission permanente, ayant reçu délégation du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en la matière, de prendre, conformément à l'article L.121-14 V du Code rural et de la pêche maritime, une délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier et fixant le périmètre correspondant, qui comporte la liste des prescriptions susmentionnées et mentionne la décision du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace prévue à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime.

La Commission territoriale Ouest Alsace – Saverne – Molsheim du 2 octobre 2023 a émis un avis favorable à cette proposition.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de HIRSCHLAND avec extension sur les communes de RAUWILLER et WEYER, correspondant à une superficie à aménager d'environ 776 hectares, dont environ 759 hectares sur la commune de HIRSCHLAND, environ 9 hectares sur la commune de RAUWILLER et environ 8 hectares sur la commune de WEYER,
- de fixer le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de HIRSCHLAND avec extension sur RAUWILLER et WEYER comme suit :

Commune de HIRSCHLAND :

Section 1 : n° 1 à 18, 20 à 45, 57 à 63, 67 à 72, 75 à 77, 82 à 83, 93 à 99, 172, 299 à 304, 347 à 352, 405, 407 à 408, 415 à 416

Section 2 : n° 1 à 9, 79 à 84, 86 à 94, 131 à 133, 148 à 157, 160 à 176, 205 à 206, 209 à 210, 231 à 242, 284 à 289, 342, 345, 355

Section 3 : n° 1 à 12, 14 à 30, 35 à 86, 90 à 96, 99 à 113, 115 à 119, 121 à 122, 125 à 130, 134 à 136

Section 4 : n° 4 à 15, 17 à 23, 37 à 39, 45 à 66, 70 à 77, 79 à 81, 83 à 84, 88, 90, 92, 94 à 109, 154 à 156

Section 5 : n° 7 à 16, 18 à 37, 39 à 52, 54 à 59, 62 à 68, 70 à 73, 75 à 81, 84 à 92, 94 à 120, 122 à 123, 125 à 138, 140 à 143, 147 à 148, 175 à 176

Section 6 : n° 1 à 92, 97 à 106, 108 à 112, 117 à 128

Section 7 : n° 1 à 15, 18 à 47, 49 à 68, 71 à 75, 78, 88 à 90, 92 à 107, 111 à 113, 115, 117 à 120, 123 à 129, 145 à 146, 172 à 177

Section 8 : n° 1 à 9, 21 à 27

Section 9 : n° 2 à 18, 20 à 55, 57 à 65, 67 à 88, 90 à 170, 176 à 185

Section 10 : n° 4 à 14, 18 à 40, 42 à 51, 54 à 72, 77 à 78, 80 à 120, 124 à 144, 154 à 157, 159 à 161, 166 à 173, 175 à 177, 179 à 183, 185 à 201

Commune de RAUWILLER :

Section 4 : n° 62 à 75, 154 à 156

Commune de WEYER :

Section 16 : n° 159 à 172, 174 à 175, 176 (en partie), 177 (en partie), 205 (en partie)

- d'accompagner cette décision des dispositions suivantes :
 - A compter de la date d'affichage en mairies de la présente délibération, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de HIRSCHLAND avec extension sur RAUWILLER et WEYER sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques ;
 - En application de l'article L. 121-19 du Code rural et de la pêche maritime et conformément à l'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace du 11 septembre 2023, à compter de la date d'affichage en mairies de la présente délibération et jusqu'à la clôture de l'opération, sont soumis à autorisation :
 - les plantations d'arbres,

- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés,
 - l'établissement de clôtures,
 - la création ou la suppression de fossés ou de chemins,
 - l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
 - les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
 - le retournement des prairies naturelles,
 - la rectification ou le déplacement de cours d'eau ;
- En vertu de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux connexes nécessaires à l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental préconisés par la commission communale d'aménagement foncier devra faire l'objet des mesures générales posées par les articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, en particulier :

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental envisagé sur le territoire de la commune de HIRSCHLAND avec extension sur RAUWILLER et WEYER.

Ce périmètre est cartographié dans le document joint en annexe.

L'aménagement devra justifier de la compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse, avec les dispositions du PGRI et avec le SAGE III Nappe Rhin pour l'impact sur les eaux souterraines dans les communes de HIRSCHLAND, RAUWILLER et WEYER.

Il devra également prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADET).

La commission communale d'aménagement foncier doit prévoir les emprises nécessaires à la mise en œuvre d'éventuelles mesures compensatoires relatives aux impacts environnementaux du regroupement parcellaire.

ARTICLE 2 : Prescriptions environnementales générales

Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier de HIRSCHLAND devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles ci-après. Elles concernent les modalités d'écoulement des eaux et la préservation de ces dernières, l'érosion des sols, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux auxquelles il conviendra d'accorder une attention particulière dans le cadre du futur aménagement foncier agricole et forestier.

Elles sont complétées par des prescriptions spécifiques sur certains secteurs, au regard des recommandations émises dans l'étude préalable d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'enjeu EAU

La commission communale d'aménagement foncier devra :

- Préserver l'état et le tracé naturels de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations. Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement,

est interdite sauf à bénéficier d'une autorisation spécifique au titre du code de l'environnement.

- Un cours d'eau pourra néanmoins être rectifié ou déplacé lorsqu'il s'agira de le replacer dans le talweg.
- Créer des sur largeurs le long des cours d'eau pour qu'ils retrouvent un espace de liberté et favoriser la restauration de caractéristiques plus naturelles au lit mineur par la création de quelques sinuosités, notamment par la mise en place de peignes ou de banquettes, afin d'assurer une diversité des profils d'écoulement et améliorer l'oxygénation du cours d'eau.
- Respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement des rubriques 3.1.2.0. (2°) et 3.1.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement lors la réalisation des ouvrages de franchissement. Ils devront être dimensionnés aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale, si celle-ci est supérieure.
- Interdire de créer des fossés, sauf, en cas de besoin le long immédiat des chemins existants ou à créer, et nécessitant un assainissement.
- Préserver et entretenir les haies présentes sur les berges et le long des fossés ou des cours d'eau existants.
- Maintenir, reconstituer et généraliser systématiquement des dispositifs végétalisés (bandes enherbées ou arborées) sur une bande d'au moins 5 mètres le long des écoulements permanents ou intermittents figurant sous forme de traits bleus continus ou discontinus sur la carte au 1/25000 la plus récemment éditée de l'IGN ; cette bande sera attribuée si possible à l'association foncière ou à une collectivité.
- Rendre inopérants les drains existants devenus inutiles en raison d'un changement de vocation des parcelles et rétablir les écoulements naturels sur les parcelles concernées.

Prescriptions spécifiques relatives à la préservation et au renforcement d'un réseau de haies fonctionnel pour la préservation de la faune et de la flore protégées :

En raison de leurs fonctions vis à vis des espèces protégées, et afin de garantir l'absence de destruction des espèces,

L'aménagement veillera à la préservation de l'ensemble des haies du territoire :

- soit par attribution publique ou associative
- soit par intégration dans l'emprise des chemins et des cours d'eau
- soit comme limite de parcelle et d'exploitation agricole
- soit à positionnant le parcellaire et le sens de culture parallèle à la haie.

L'aménagement contribuera à la constitution d'une trame verte arborée dans les secteurs actuellement faiblement pourvus d'infrastructures écologiques.

Le bilan de l'opération permettra de vérifier le respect de cette prescription. A défaut, l'aménagement devra proposer des mesures compensatoires sur des emplacements réservés à cet effet, établies pour tenir compte de l'équivalence des fonctions détruites et restituées vis à vis des espèces protégées et de leurs habitats. Ce bilan prendra particulièrement en compte les haies à forts enjeux identifiées dans le rapport environnemental dont notamment les haies à pierriers.

Prescriptions spécifiques relatives à la préservation des zones humides ordinaires :

En raison de l'importance de la préservation des zones humides pour leurs fonctions bio-géo-chimiques dont leur rôle de stockage de l'eau et celui de milieux d'accueil de la faune et de la flore protégée, l'aménagement identifiera les parcelles constituées de zones à

dominantes humides et le parcellaire les distinguera des zones non humides de façon à pouvoir les réattribuer pour des usages agricoles compatibles avec leur préservation, lorsque cela sera possible.

Le bilan de l'opération permettra de vérifier le respect de cette prescription. A défaut, l'aménagement devra proposer des mesures compensatoires établies pour tenir compte de l'équivalence des fonctions détruites et restituées sur des emplacements réservés à cet effet.

Prescriptions spécifiques relatives à la préservation de la zone humide de la vallée de l'Isch et la zone humide longeant le Langenbitzengraben :

En raison de l'importance de la préservation des zones humides remarquables au niveau régional, l'aménagement du parcellaire proposé respectera les contours de ces entités de manière à permettre leur attribution pour des usages agricoles compatibles avec leur préservation.

Le bilan de l'opération permettra de vérifier le respect de cette prescription. A défaut, l'aménagement devra proposer des mesures compensatoires établies pour tenir compte de l'équivalence des fonctions détruites et restituées sur des emplacements réservés à cet effet.

Prescriptions spécifiques relatives à la prise en compte de la directive nitrates et de la zone vulnérable établie à ce titre :

En raison de la nécessité de préserver la qualité de l'eau sur le zonage en question, l'aménagement veillera à réserver les bandes de terrain situées le long des cours d'eau, fossés et écoulements, y compris intermittents de manière à les protéger des risques de lessivage azotés.

Prescriptions spécifiques relatives à l'enjeu de préservation des vergers haut-tige sur prairies existants :

En raison de leur importance pour la préservation de la faune protégée (Pies grièches grise et à tête rousse notamment), du rôle social de la cueillette et de leur importance paysagère au titre du cadre de vie (protection du cadre urbain du front de culture par le maintien des franges villageoises), l'aménagement veillera à préserver de manière active la totalité des vergers du territoire remembré. A cette fin, il identifiera ces parcelles sans les intégrer à des ensembles plus grands et en proposera la réattribution et/ou l'échange en veillant à l'attribution de ces parcelles à de petits propriétaires. Il proposera la création de chemins accessibles en voiture ou en tracteur pour favoriser leur entretien lorsque cela sera possible.

Le bilan de l'opération permettra de vérifier le respect de cette prescription. A défaut, l'aménagement devra proposer des mesures compensatoires établies pour tenir compte de l'équivalence des fonctions détruites et restituées sur des emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives à l'enjeu EROSION

En vue de préserver le territoire concerné du risque de coulées d'eau boueuses, il faudra veiller, :

- à ne pas créer de parcelles recoupant transversalement des structures existantes telles que haies et talus qui contribuent au ralentissement des écoulements de ruissellement et à la limitation de l'érosion;
- Des zones de gestion spécifique contre les coulées d'eau boueuses devront être créées dans les secteurs à forte pente et risque d'érosion. Dans les zones particulièrement concernées par l'érosion des sols, des réserves foncières seront à réserver pour l'implantation de structures végétales (fascines, haies buissonnantes), des talus ou tout autre élément d'hydraulique douce permettant d'entraver l'écoulement de l'eau. Elles seront attribuées à l'association foncière ou à une collectivité.
- Maintenir les herbages, les parties boisées, les vergers dans les secteurs de forte pente identifiés dans l'étude préalable d'aménagement foncier, et ceux

concernés par l'érosion des sols. Les parcelles devront être perpendiculaires à la pente.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à l'enjeu PAYSAGE

En raison de la nécessité de préserver le cadre de vie et le tourisme, il faudra, en plus des prescriptions particulières relatives à la préservation de grands ensembles décrits ci-dessus:

- Tenir compte des éléments végétaux existants lors de la réorganisation du réseau de chemins et de prévoir, le cas échéant, des sur largeurs et des parcelles appartenant à l'Association Foncière ou à une collectivité, le long des chemins afin d'assurer la pérennité de ces éléments ;
- Respecter l'organisation générale de l'espace agricole et des confins, afin de préserver la structuration et l'aspect du paysage et d'éviter que des éléments sensibles du milieu soient fragilisés par la nouvelle disposition du parcellaire.
- Préserver les arbres de plein champ, qui ne seront qu'exceptionnellement détruits, en cas de nécessité argumentée. Ils seront remplacés par de nouveaux arbres en bout ou en limite de parcelles ;
- Préserver les éléments de paysage végétaux (haies, bosquets, vergers et arbres isolés), qui ne seront qu'exceptionnellement détruits, en cas de nécessité argumentée.
- Ne pas couper les arbres revenant, après l'aménagement foncier, à la Commune ou à l'Association Foncière.

La constitution de trames vertes arborées prévues à l'article 3, dans les secteurs actuellement faiblement pourvus d'infrastructures écologiques contribuera également à cet objectif paysager et de cadre de vie.

Le bilan de l'opération permettra de vérifier le respect de cette prescription. A défaut, l'aménagement devra proposer des mesures compensatoires établies pour tenir compte de l'équivalence des fonctions détruites et restituées sur des emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à l'enjeu BIODIVERSITE

- Conserver les zones naturelles, éventuellement en les restructurant afin de faciliter leur accès et leur entretien.
- Privilégier les échanges entre parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies de fauche, afin de réduire les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées.
- Compléter des vergers existants ou en planter de nouveaux, de type hautes tiges, sur les parcelles aptes à recevoir ce type de végétaux d'intérêt à la fois économique, faunistique et paysager.
- Tenir compte des espèces protégées dont la présence est avérée ou potentielle en évitant et réduisant :
 - les impacts sur les surfaces de prairies inondées ;
 - les impacts sur les boisements isolés (milan royal) ;
 - les impacts sur la majorité des prairies, haies, bosquets, vergers et arbres isolés (pie-grièche à tête grise).

Il est rappelé qu'en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées sont interdits.

En cas d'impact résiduel, après évitement et réduction, des mesures compensatoires seront proposées et intégrées dans une procédure de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à l'enjeu PATRIMOINE

La maîtrise foncière publique de la prairie du tumulus sera recherchée.

Les noms des lieudits qui font partie intégrante du patrimoine historique de chacune des communes, ainsi qu'un certain nombre d'éléments liés aux activités de loisirs (itinéraires de randonnées et pistes cyclables) devront être conservés.

ARTICLE 8 : Défrichement

Le défrichement des bois est soumis aux articles L. 341-1 à L. 341-10 du Code Forestier. L'article L. 341-3 du Code forestier précise que : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

ARTICLE 9 : Liste des opérations soumises à autorisation

Pendant la durée de l'opération et dans le périmètre d'aménagement foncier fixé par arrêté, sont interdites sauf autorisation préalable du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HIRSCHLAND, sans préjudice du respect des autres réglementations, les opérations suivantes :

- les plantations d'arbres,
- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L. 342-1 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés,
- l'établissement de clôtures;
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins,
- l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
- les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
- le retournement des prairies,
- la rectification ou le déplacement de cours d'eau.

ARTICLE 10 : Gestion des espèces protégées et sensibles

Les surfaces sur lesquelles ont été identifiées la présence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables, sont attribuées, dans la mesure du possible, aux communes ou à l'association foncière.

En vue de préserver au mieux ces espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux comportant des contraintes environnementales dans les formes prévues à l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 : Mesure de publicité

Le présent arrêté est transmis au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de HIRSCHLAND, RAUWILLER et WEYER.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Bas-Rhin.

ARTICLE 12 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Président de la Commission Communale d'aménagement foncier de HIRSCHLAND,
Messieurs les Maires des communes de HIRSCHLAND, RAUWILLER et WEYER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A dater de la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier ;

En application des décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 27 juin 2013 et du 1^{er} juillet 2014, prise en application des articles L.123-4 et L.121-24 du Code rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce même propriétaire par nature de culture est de 20% ;
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 50 ares ;
- la superficie des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental ou d'échanges et cessions d'immeubles ruraux en dessous de laquelle les propriétaires pourront procéder à un acte de vente sous seing privé dans les conditions définies par le Code rural et de la pêche maritime est fixée à un hectare et demi par compte de propriété et par nature de culture.

En application des articles L.123-4 et D.123-8-2 du Code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il y a lieu d'indemniser un propriétaire exploitant, le montant de la soulte est fixé par référence à la superficie de la parcelle d'apport et du type de production réalisé sur celle-ci. La soulte prend en compte notamment la perte de revenu, la perte d'accès au marché des produits biologiques et la perte des aides accordées au titre de l'agriculture biologique.

La délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies de HIRSCHLAND, RAUWILLER et WEYER et publiée conformément au Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.